



Société Anonyme (« *Naamloze Vennootschap* »)
constituée aux Pays-Bas et ayant son siège social à Amsterdam

NOTE D'INFORMATION ETABLIE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS DÉCIDÉ PAR LE DIRECTOIRE DE
LA SOCIÉTÉ LE 18 MAI 2004 ET AUTORISÉ PAR L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE
DES ACTIONNAIRES DU 26 MAI 2004

AMF



Autorité des Marchés Financiers

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé son visa n°04-607 en date du 17 juin 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions du règlement COB n°98-02 modifié par le règlement n°2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions décidé par le Directoire le 18 mai 2004 et autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2004.

Synthèse des principales caractéristiques de l'opération

Programme de rachat d'actions

- Actions cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris
- Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'Assemblée générale : le pourcentage de capital tel que la société détienne à tout moment 10% du capital au maximum
- Avant annulation éventuelle d'actions en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2004, et compte tenu des actions détenues par le Groupe à cette date (1,28% du capital), le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées s'élèverait à 8,72% du capital
- Prix d'achat unitaire maximum : 30€
- Prix de vente unitaire minimum : 15 €
- Objectifs du programme par ordre de priorité décroissant :
 - annulation éventuelle des actions rachetées, conformément aux termes de l'autorisation figurant dans la 7^e résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2004 ;
 - régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance sur les marchés des titres ;
 - achat et vente en fonction des situations de marché ;
 - attribution ou cession des actions acquises aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat réservés aux salariés ou de plans d'épargne d'entreprise, et attribution d'options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales ;
 - remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émissions de titres donnant accès indirectement au capital de la société.

Environ 90% du programme concernent le premier objectif, les 10% restants étant répartis entre les autres objectifs.

- Durée du programme : 18 mois, soit jusqu'au 26 novembre 2005.

I.- PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Euronext N.V. est une organisation boursière multinationale, qui opère des marchés réglementés et non-réglementés sur cinq places européennes (Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres et Paris).

Elle est cotée sur le Premier Marché d'Euronext Paris, compartiment « autres valeurs euro ».

II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

La société Euronext N.V. souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale de ses actionnaires du 26 mai 2004. Le Directoire de la société a décidé, le 18 mai 2004, de procéder à la mise en œuvre effective dudit programme.

- Objectifs du programme par ordre de priorité décroissant :
 - annulation éventuelle des actions rachetées, conformément aux termes de l'autorisation figurant dans la 7^e résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2004 ;
 - régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance sur les marché des titres ;
 - achat et vente en fonction des situations de marché ;
 - attribution ou cession des actions acquises aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat réservés aux salariés ou de plans d'épargne d'entreprise, et attribution d'options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales ;
 - remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émissions de titres donnant accès indirectement au capital de la société.

Environ 90% du programme concernent le premier objectif, les 10% restants étant répartis entre les autres objectifs.

La société pourra mettre en œuvre le programme de rachat, objet de la présente note d'information en période d'offre publique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix d'achat par action dans le cadre du programme ne pourra être inférieur à la valeur nominale, soit 1 euro par action, et ne pourra excéder la moyenne des cours de clôture de l'action Euronext N.V. sur le Premier Marché d'Euronext Paris pendant les 5 jours de bourse précédant la date d'achat, augmenté de 10%. En tout état de cause, le prix maximum d'achat sera de 30 €par action.

L'ensemble des opérations d'acquisition sera effectué en conformité avec les réglementations françaises et néerlandaises applicables.

III. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

A la date du 31 mai 2004 et dans le cadre du précédent programme autorisé par l'Assemblée générale du 26 mai 2003 et décidé par le Conseil de Surveillance du 16 octobre 2003, visé par la COB sous n°03-913 en date du 20 octobre 2003, Euronext N.V. a acquis 138 390 actions pour un montant de 2 926,2 milliers d'euros et a cédé 122 827 actions pour un montant de 2 666,5 milliers d'euros.

Toutes les actions achetées et vendues l'ont été en vue de réguler le cours de l'action.

Sur la base des comptes consolidés au 31 mars 2004 :

- Pourcentage du capital auto détenu de manière directe et indirecte : 1,28%
- Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : aucune
- Nombre de titres détenus en portefeuille : 109 320 actions
- Valeur comptable du portefeuille : 1 161 607,32 €
- Valeur de marché du portefeuille : 2 651 010 €

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres
du 20 octobre 2003 au 31 mai 2004

	Flux bruts cumulés*		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information					
	Achats	Ventes	Position ouvertes à l'achat			Position ouvertes à la vente		
Nombre de titres	138 390	122 827	<i>Call achetés</i>	<i>Put vendus</i>	<i>Achats à terme</i>	<i>Call vendus</i>	<i>Put achetés</i>	<i>Ventes à terme</i>
Echéance maximale moyenne			-	-	-	-	-	-
Cours moyen de la transaction	21,08	21,78	-	-	-	-	-	-
Prix d'exercice		-	-	-	-	-	-	-
Montants (incl. commission)	2 926,2 K€	2 666,5 K€	-	-	-	-	-	-

* Les flux bruts cumulés comprennent les opérations d'achat et de vente au comptant ainsi que les opérations optionnelles et à terme exercées ou échues.

Euronext N.V. n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre de son précédent programme.

IV. CADRE JURIDIQUE

- La décision prise par la société de procéder à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions s'inscrit dans le cadre de la loi néerlandaise applicable à la société et plus précisément de l'article 98 du Deuxième Livre du Code civil néerlandais qui dispose :

- que le rachat de ses propres actions par une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») doit être au préalable autorisé par une décision de l'Assemblée générale des actionnaires ;
 - qu'une telle autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de ladite Assemblée générale ;
 - que le nombre d'actions susceptibles d'être ainsi acquises par la société est limité à ce que, à tout moment, la société ne détienne pas plus de 10% du nombre total des titres composant le capital social émis de la société;
 - que le prix d'achat par action ne peut être ni inférieur à un plancher, ni supérieur à un plafond déterminé par l'assemblée générale des actionnaires ; et
 - que les capitaux propres de la société (composés du capital social, des réserves distribuables et des réserves obligatoires en vertu du droit néerlandais et des statuts) figurant dans le dernier bilan approuvé, diminués du prix d'acquisition des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions et des distributions prélevées sur les bénéfices et les réserves exigibles postérieurement à la date dudit bilan, ne soient pas inférieurs à la somme du capital social et des réserves obligatoires.
- Le principe du programme de rachat d'actions objet de la présente note d'information a été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la société réunie le 26 mai 2004 et qui a statué aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi néerlandaise.

Cette Assemblée a approuvé la résolution dont les principaux termes figurent ci-après :

« L'Assemblée générale des actionnaires autorise le Directoire à faire en sorte que la société Euronext N.V. acquiert à titre onéreux des actions entièrement libérées représentatives de son capital social.

Cette autorisation est accordée dans la limite du nombre maximum d'actions pouvant être détenues en vertu de la loi applicable.

Les actions peuvent être acquises en bourse ou hors bourse à un prix d'acquisition compris entre la valeur nominale du titre et la moyenne des cours de clôture de l'action pendant les 5 jours de bourse précédant la date d'achat, augmentés de 10%. Le prix d'achat ne pourra excéder 30 euros. L'autorisation accordée expirera 18 mois après la date de la présente Assemblée générale ... ».

- Le Directoire de la société, dans sa séance du 18 mai 2004, a décidé la mise en œuvre effective d'un programme de rachat d'actions qui prendra le relais du programme actuel et de porter cette décision à la connaissance du marché par la présente note d'information. Le Conseil de surveillance de la société a approuvé cette décision du Directoire le 26 mai 2004.

Extrait du procès-verbal du Directoire du 18 mai 2004 :

« Concernant le programme de rachat d'actions, le Directoire a décidé de conseiller au Conseil de Surveillance d'annoncer un objectif moyen-terme de rachat de 10% ainsi que l'engagement de procéder au rachat de 5% dans le court-terme (...) ».

- L'Assemblée générale du 26 mai 2004 a également autorisé le Directoire, sur autorisation du Conseil de surveillance, à procéder à l'annulation d'actions de la société acquises dans le cadre d'un programme de rachat, dans les termes suivants :

« L'Assemblée générale des actionnaires autorise à l'unanimité le Directoire, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à réduire le capital social de la société par retrait des actions détenues dans la limite de 10% du capital social de la société à la date de la présente assemblée ».

V. MODALITÉS

A. PART MAXIMALE DU CAPITAL A ACQUERIR ET MONTANT MAXIMAL PAYABLE PAR EURONEXT N.V.

Compte tenu des 122 111 972 actions composant le capital de la société et compte tenu des 1 563 561 actions détenues directement ou indirectement par Euronext N.V. au 31 mars 2004, la part maximale du capital à acquérir ne pourra initialement, avant annulation (voir paragraphe ci-dessous), excéder 10 648 164 actions soit 8,72% du capital, ce qui représente, sur la base du prix maximum d'achat de 30 € un montant maximal de 319 444 919 euros.

Euronext N.V. s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital comme la loi néerlandaise l'y oblige.

Le montant des actions rachetées dans le cadre du présent programme ne pourra pas excéder le montant des réserves libres (ou distribuables). Au 31 mars 2004, les capitaux propres part du Groupe de la société s'élevaient à 1 709 millions d'euros et les réserves libres à 1 313 millions d'euros.

B. MODALITES DES RACHATS

Les actions pourront être rachetées par des interventions sur le marché ou hors marché, y compris par achat de blocs de titres. Euronext N.V. pourra également avoir recours à des produits dérivés ou à toute autre formule optionnelle, sauf à l'achat d'options d'achat. La société s'engage à ne pas accroître la volatilité de son titre du fait de l'utilisation de produits dérivés.

L'acquisition par blocs pourra porter sur l'intégralité du programme de rachat. En tout état de cause, le prix maximum sera de 30 € par action, et dans chaque cas, conformément aux réglementations française et néerlandaise applicables.

C. DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Conformément à la résolution approuvée par l'Assemblée générale du 26 mai 2004, le programme de rachat pourra être mis en œuvre jusqu'à la fin d'une période de 18 mois à compter de la date de ladite Assemblée soit jusqu'au 26 novembre 2005.

D. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS CONCERNEES PAR CE PROGRAMME

Nature des titres : actions ordinaires toutes de même catégorie, cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

E. FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

Euronext N.V. assurera le financement du programme de rachat d'actions par utilisation de sa trésorerie disponible.

Au 31 mars 2004, les capitaux propres part du Groupe de la société s'élevaient à 1 709 millions d'euros, la position nette d'endettement à - 372,8 millions d'euros et la trésorerie propre à 696,4 millions d'euros.

VI. ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE D'EURONEXT N.V.

Les calculs de l'incidence du programme sur les comptes d'Euronext N.V. ont été effectués, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 mars 2004, en faisant les hypothèses suivantes :

- Rachat par la trésorerie disponible de 8,72% du capital (10 648 164 actions), en année pleine
- Prix d'achat des actions : 21,83 € (moyenne arithmétique des cours moyens des actions du 01/01/2004 au 31/03/2004)
- Taux de placement de la trésorerie utilisée : 2,01857%
- Taux d'imposition : 34%

(En milliers d'euros)	Comptes consolidés au 31/03/04	Rachat de 8,72 % du capital	Pro forma après rachat de 8,72% du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du Groupe	1 709 035	- 232 449,4	1 476 585,6	-13,6%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	1 743 798	- 232 449,4	1 511 348,6	-13,3%
Trésorerie propre	696 414	- 232 449,4	463 964,6	-33,4%
Résultat net, part du Groupe	42 155	- 774,2	41 380,8	-1,68%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	119 405,1	- 10 648,2	108 756,9	-8,9%
Résultat net par action (en €)	0,35		0,38	8,6%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs*	120 220,4	- 10 648,2	109 572,2	- 8,9%
Résultat net dilué par action €	0,35		0,38	8,6%

* i.e. retraité des actions correspondant aux options dans la monnaie.

VII. LES RÉGIMES FISCAUX DE RACHAT

Fiscalité française

Dans la mesure où l'administration fiscale française assimilerait cette opération à une opération effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce français et en application de l'article 112-6 du Code général des impôts

français (le « CGI »), les gains réalisés par les actionnaires lors de la cession de leurs titres à l'émetteur seraient soumis au régime des plus values.

Les plus-values réalisées par les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile en France lors de la cession de leurs titres sont imposables au taux proportionnel, conformément aux dispositions de l'article 150 OA du CGI, si le montant des cessions des titres cédés excède, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros. Le gain est exposé au taux global actuel de 26% (dont 10% de prélèvements sociaux).

Les gains réalisés par les entreprises sont soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 du CGI.

Fiscalité néerlandaise

Le rachat des actions devant être effectué conformément à la législation en vigueur aux Pays-Bas, les autorités fiscales néerlandaises pourraient considérer le gain fiscal réalisé (différence entre le prix d'achat et la valeur du capital nominal) comme une distribution de dividendes et prélever une retenue à la source au taux de 25%, qui pourrait être ramenée, selon la situation de l'actionnaire, à 15%, 5% ou 0%. Dans l'hypothèse où les actions rachetées seraient rattachées à un établissement stable hollandais d'une société française, l'impôt sur les sociétés hollandaises viendrait à s'appliquer.

Au cas où le gain généré par le rachat d'actions serait considéré comme une distribution de dividendes, Euronext N.V. pourrait être soumise à une contribution temporaire spéciale sur cette distribution au taux de 20% si des distributions « excessives » (tels que des dividendes) étaient réalisées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005. Pour l'application de cette surtaxe, des dividendes sont considérés comme « excessifs » lorsque, au cours d'une année civile, leur montant total excède le plus élevé des trois montants suivants :

- i. 4% de la capitalisation boursière de la société au début de l'année civile concernée ;
- ii. deux fois le montant des dividendes annuels moyens (à l'exclusion des distributions exceptionnelles) que la société a distribué au cours des trois années civiles immédiatement précédant le 1^{er} janvier 2001 ; et
- iii. le résultat commercial consolidé ajusté de la société pour l'exercice comptable clos avant le 1^{er} janvier 2003.

La contribution de 20% ne s'applique pas si le montant total des dividendes distribués par la société durant la période courant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 inclus excède la valeur de marché de ses actifs, nette du passif et des provisions et réduite du montant de son capital libéré à la fin de son exercice comptable clos avant le 1^{er} janvier 2001.

Généralement, la contribution est réduite en proportion des actions qui ont été détenues, à la date de la distribution « excessive », pendant une période ininterrompue de 3 ans, par des personnes physiques ou des personnes morales (autres que des fonds d'investissements (« *beleggingsinstellingen* ») tels que définis dans la loi fiscale néerlandaise de 1969) détenant au moins 5% du capital social libéré d'Euronext N.V. sous réserve que ces personnes physiques ou morales soient résidentes des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises, d'Aruba, d'un État membre de l'Union européenne, ou

d'un État qui a conclu avec les Pays-Bas une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions.

La surtaxe s'applique directement au niveau de la société. Par conséquent, si la surtaxe vient à être réduite du fait que certains de ses actionnaires remplissent les conditions mentionnées ci-dessus, Euronext N.V. bénéficiera de la réduction de la surtaxe et cette réduction profitera indirectement à l'ensemble de ses actionnaires, et pas seulement aux actionnaires dont la participation de 5% ou plus a permis l'application de la réduction de la surtaxe.

La surtaxe ne s'applique pas si le montant total des dividendes distribués par la société durant la période courant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 inclus excède la valeur de marché de ses actifs, nette du passif et des provisions et réduite du montant de son capital libéré à la fin de son exercice comptable clos avant le 1^{er} janvier 2001.

La surtaxe n'est pas non plus applicable si le rachat intervient dans le cadre d'un plan d'option de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés de la société. Toutefois, si les actions ainsi rachetées par Euronext N.V. ne sont pas aliénées dans les trois mois suivant l'expiration de la période pendant laquelle elle doit respecter les obligations à sa charge au titre du plan d'option de souscription ou d'achat d'actions bénéficiant aux salariés, lesdites actions rachetées seront alors réputées rachetées par Euronext N.V. hors du cadre du plan d'option de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et par suite la surtaxe peut être applicable.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation individuelle devra être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel, notamment pour ceux n'ayant pas leur résidence fiscale en France.

VIII. INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT SEULES OU DE CONCERT L'ÉMETTEUR

Aucune personne morale ou physique ne contrôle seule ou de concert avec d'autres la société.

IX. RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU 31 MARS 2004

La répartition du capital et des droits de vote au 31 mars 2004 était la suivante :

Actionnariat	Situation au 31/03/2004		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Actionnariat salarié	986 724	0,81%	0,82%
Auto-détention ⁽¹⁾	109 320	0,09%	0,00%
Auto-contrôle ⁽²⁾	1 454 241	1,19%	0,00%
Actionnaires résidents identifiés	42 832 864	35,08%	35,53%
dont <i>Fondation Option Plan SBF</i>	1 101 255	0,90%	0,91%
Actionnaires non-résidents identifiés	71 238 512	58,34%	59,10%
Public non identifié	5 490 311	4,50%	4,55%
Total	122 111 972	100,00%	100,00%

⁽¹⁾détenues par l'apporteur de liquidité. ⁽²⁾détenues par Euronext N.V. et ses filiales.

La société n'a pas émis de titres donnant accès au capital autres que les actions.

À la connaissance de la société, aucun actionnaire ne détient plus de 5% du capital et des droits de vote de la société.

Il n'existe pas, à la connaissance de la société, de pacte d'actionnaires.

X. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS DE LA SOCIÉTÉ

Les comptes de la société arrêtés au 31 mars 2004 ont fait l'objet de communiqués de presse dans *La Tribune* en France, dans *Het Financieele Dagblad* aux Pays-Bas, dans *De Financieel Economische Tijd* et *L'Echo* en Belgique, ainsi que dans le *Financial Times* à Londres le 28 mai 2004. Ils ont également été publiés dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 11 juin 2004. Ils peuvent être consultés par le public sur le site www.euronext.com.

XI. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

À notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions d'Euronext N.V. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Jean-François Théodore
Président du Directoire et Président Directeur Général